

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.049 du 30 janvier 2015

A. 209.846/VIII-8826

En cause : **PORTANTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^{es} Vincent CHIAVETTA et
Bruno-Henri VINCENT, avocats,
drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Péruwelz, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par Frédéric PORTANTE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la ville de Péruwelz du 24 juin 2013 de le suspendre provisoirement, pour une durée de quatre mois renouvelables, dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier ambulancier volontaire effectif au sein du service d'incendie de Péruwelz, et de lui interdire de fréquenter l'arsenal des pompiers durant cette période d'éloignement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, du 18 décembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 décembre 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 octobre 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de la ville de Péruwelz du 24 juin 2013 de renouveler la suspension provisoire de Frédéric PORTANTE, pour une durée de quatre mois renouvelables, dans le cadre de sa fonction de sapeur-pompier ambulancier volontaire effectif au sein du service d'incendie de Péruwelz, et de lui interdire de fréquenter l'arsenal des pompiers durant cette période d'éloignement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.